

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025

=====

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S.,
HOSLET G., Echevins

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A.,
HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V.,
BELIN C., MARDENS T., DEJAEGERE N.,
Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

Excusée : LIENARD A., Conseillère communale

=====

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATIONS

**- Arrêté du 14 novembre 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux,
Monsieur Desquesnes François approuvant le compte 2024 de
l'agence de développement local (ADL) approuvé en conseil
communal du 24 septembre 2025**

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a,
par son arrêté du 14 novembre 2025, **décidé d'approuver** la
délibération du Conseil communal du 24 septembre 2025 relative au
compte de l'Agence de Développement Local (ADL) 2024 sans
réformation, comme suit :

Bilan	Actif	Passif
Total	141.485,62	141.485,62
Compte de résultat		
Résultat de l'exercice		4.321,35
Intervention communale		
Dotation communale		12.500,00

**- Procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 13
octobre 2025**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation
Commune/CPAS approuvé par le Conseil communal dans sa
délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant
que « Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale
transmettent le procès-verbal du Comité de Concertation pour
information au Conseil communal intéressé lors de sa prochaine
séance » ;

Attendu que le procès-verbal du Comité de Concertation
Commune/CPAS réuni le 13 octobre 2025 doit être transmis au
Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 13 octobre 2025 transmis au Conseil communal par le Bourgmestre pour information.

=====

Loïc Laurent, Président du CPAS et Conseiller communal entre dans la salle des délibérations.

=====

OCTROI DE LA PROGRAMMATION SOCIALE

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2024 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu que le statut pécuniaire s'applique à l'ensemble des membres du personnel non enseignant;

Vu l'article L1123-15 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux pécules de vacances et prime de fin d'année des Bourgmestres et échevins libellé comme suit : «§2 : *le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins sont fixés par le gouvernement* »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant les modalités d'octroi du pécule de vacances et de la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins;

Que le conseil ne doit donc pas se prononcer sur la prime aux Bourgmestres et Echevins, puisqu'il s'agit d'une obligation légale, que ceci a été confirmé par l'Union des Villes et Communes;;

Vu l'article 32 du statut pécuniaire voté par le Conseil communal en date du 29 mars 2024 et rendu exécutoire le 14 mai 2024 spécifiant que :

« tous les membres du personnel, excepté le personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail sur pied de l'article 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976, bénéficient d'une allocation de fin d'année. Le conseil communal se prononce chaque année sur l'octroi et sur le montant de celle-ci »;

Vu la circulaire n°759 de la ministre de la fonction publique parue au moniteur belge du 20 novembre 2025 et relative à l'allocation de fin d'année;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE PAR 14 OUI - 5 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens)

D'octroyer la programmation sociale au personnel statutaire et contractuel de l'Administration communale.

=====

Kheltoum Marir, Conseillère communale entre dans la salle des délibérations.

=====

BUDGET 2026 DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le projet de budget de la régie ordinaire ADL pour l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 12 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 18 OUI – 2 ABSTENTIONS (MEUNIER Q, DE DUVE C.)

Art. 1^{er}

D'arrêter le budget de la régie communale ordinaire ADL de l'exercice 2026 aux chiffres ci-après :

Recettes ordinaires :	190.784,88€
Dépenses ordinaires :	190.784,88€
Recettes extraordinaires :	0,00€
Dépenses extraordinaires :	0,00€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

=====

RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE L1122-23 DU CODE

WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA

DECENTRALISATION – PRISE D'ACTE

L'assemblée prend acte du rapport annuel du Collège communal arrêté le 30 novembre 2025 concernant la gestion de l'année 2025.

Ce document dressé en application de l'article L 1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation avait été adressé en annexe à la convocation du Conseil accompagnant le budget de l'exercice 2026.

=====

BUDGET COMMUNAL 2026

- Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté en date du 12 novembre 2025 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux François Desquesnes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Service ordinaire :

**par 14 OUI, 3 NON (MEUNIER Q., DELGUSTE B., DE DUVE C.),
3 ABSTENTIONS (MARDENS T., BELIN C., DEJAEGERE N.)**

=====

Mr HOSLET Guillaume, échevin, sort de la salle des délibérations.

=====

Service extraordinaire :
**par 15 OUI, 2 NON (MEUNIER Q., DELGUSTE B.), 2
 ABSTENTIONS (DE DUVE C, MARDENS T)**

Art. 1^{Er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.605.562,23 €	1.427.689,87 €
Dépenses exercice proprement dit	19.599.018,95 €	1.775.875,87 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+6.543,28 €	-348.184,00 €
Recettes exercices antérieurs	588.419,11 €	3.762,61 €
Dépenses exercices antérieurs	239.567,92 €	-
Prélèvements en recettes	-	584.184,00 €
Prélèvements en dépenses	-	200.000,00 €
Recettes globales	20.193.981,34 €	1.979.636,48 €
Dépenses globales	19.838.586,87 €	1.975.873,87 €
Boni / Mali global	355.394,47 €	3.762,61 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	20.608.139,29 €	2.368,64 €	-	20.610.507,93 €
Prévisions des dépenses	19.960.597,09 €	61.491,73 €	-	20.022.088,82 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2025	647.542,20 €	-59.123,09 €	-	588.419,11 €

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	3.931.448,32 €	-	304.014,00 €	3.627.434,32 €
Prévisions des dépenses	3.927.685,71 €	-	304.014,00 €	3.623.671,71 €

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2023	3.762,61 €		0,00 €	3.762,61 €
--	------------	--	--------	------------

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées
(si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.553.082,72€	Budget approuvé le 12/11/2025
<u>Fabriques d'église</u>		
Harchies	13.758,26€	Budget approuvé le 24/09/2025
Blaton	8.234,18€	Budget approuvé le 24/09/2025
Pommeroeul	15.858,72€	Budget approuvé le 24/09/2025
Ville-Pommeroeul	6.563,19€	Budget approuvé le 24/09/2025
Bernissart	22.203,97€	Budget approuvé le 24/09/2025
Église protestante de Péruwelz	1.491,52€	Budget approuvé le 24/09/2025
	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	1.483.306,86 €	
Zone de Secours	307.216,95 €	
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : NON

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

=====

- Voies et Moyens et Mode de passation de marchés

Attendu que le budget de l'exercice 2026 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- **Fr.ét et tx d'aménagement d'un commissariat de Police ;**
- **travaux de rénovation de la salle d'Harchies, de la toiture de la chapelle de la bonne mort à Blaton,**
- **frais et ét. Tx pour la création d'une crèche Blaton**
- **travaux de maintenance sur les hydrants (SWDE), pour la centrale de repassage, de réfection du tunnel de la gare de Blaton**
- **libéralisation des participations Ipalle**
- **acquisition de mobilier extérieur (poubelles), pour le musée, de caméras, de guirlandes lumineuses,**
- **acquisition de matériel et véhicules d'exploitation ;**
- **acquisition de matériel informatique ;**

- travaux aux cimetières et acquisition de columbariums ;
- travaux de réparations aux bâtiments communaux et installation de panneaux photovoltaïques, travaux aux églises, aux écoles, au musée, au camping, ... ;
- travaux de voiries ;
- travaux au centre omnisports du Préau.

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition fondée du Collège communal ;

DECIDE PAR 15 OUI – 2 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Thierry Mardens) – 2 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste)

Art. 1^{er} : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Art. 2. : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Art.3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Art.4 : La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

Articles	Numéro de projet	Libellés	Prévision des dépenses	Montants prévus par :	Mode de passation des marches
12403/72360.2026	20220032	Tx rénovation de la salle d'Harchies	27.000,00	Emprunt : 27.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
83503/72360.2026	20220048	Fr. et Et. Travaux pour la création d'une crèche	100.000,00	Emprunt : 100.000,00	Proc.ouverte art 36 loi 17/6/2016
79001/72360.2026	20230028	Tx rénovation de la toiture de la chapelle Bonne Mort	5.000,00	FR : 5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/72460.2026	20250018	Tx maintenance sur les hydrants (SWDE)	41.000,00	Emprunt : 41.000,00	Pas de marché convention SWDE
87701/81251.2026	20260001	Libération des participations IPALLE	51.130,84	Emprunt : 51.130,84	Pas de marché
42101/73160.2026	20260002	Tx réfection du tunnel de la gare de Blaton	5.000,00	FR : 5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
83201/72460.2026	20260002	Tx maintenance pr la centrale de repassage	10.000,00	FR : 10.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/74198.2026	20260003	Acquisition de mobilier extérieur	5.000,00	FR : 5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16

77101/74198.2026	20260003	Acquisition de mobilier musée	1.000,00	FR : 1.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
76301/74398.2026	20260004	Acquisition remorque fourgon pour festivités	22.000,00	FR : 22.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12403/74451.2026	20260004	Acquisition générateur gaz salle Jean Demols	19.000,00	FR : 19.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
83201/74451.2026	20260004	Acquisition de matériel d'exploitation (titres-services)	1.000,00	FR : 1.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42102/74398.2026	20260004	Acquisition d'un bobcat et accessoires	55.000,00	Emprunt : 55.000,00	PNSPP art 42 §2 1°a
12401/74451.2026	20260004	Acquisition de caméras pour bâtiments communaux	20.500,00	FR : 20.500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
76301/74451.2026	20260004	Acquisition de guirlandes lumineuses	20.000,00	FR : 20.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/74398.2026	20260004	Acquisition d'un véhicule avec nacelle	90.000,00	Emprunt : 90.000,00	PNSPP art 42 §2 1°a
83501/74451.2026	20260004	Acquisition d'une clôture crèche VP	4.500,00	FR : 4.500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42102/74451.2026	20260004	Acquisition d'un système d'arrosage écologique	11.130,00	FR : 11.130,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12402/74451.2026	20260004	Acquisition de conteneurs	40.000,00	Emprunt : 40.000,00	PNSPP art 42 §2 1°a
76302/74451.2026	20260004	Acquisition d'un plancher pour le chapiteau	23.000,00	FR : 23.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/74451.2026	20260004	Acquisition de matériel d'exploitation divers pour service travaux	30.000,00	FR : 30.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
76401/74451.2026	20260004	Acquisition de matériel d'exploitation d'entretien pour la perche couverte	1.000,00	FR : 1.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
13101/74253.2026	20260005	Acquisition de matériel informatique pour les services communaux	17.500,00	FR : 17.500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
87802/72160.2026	20260006	Tx distribution d'eau Blaton	5.000,00	FR : 5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
87801/72160.2026	20260006	Tx de reconstruction des murs du cimetière de POM	40.000,00	Emprunt : 40.000,00	PNSPP art 42 §2 1°a
87801/72560.2026	20260006	Acquisition columbarium	24.000,00	FR : 24.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12402/72360.2026	20260007	Tx réparation de la toiture du bâtiment des finances	3.500,00	FR : 3.500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12401/72360.2026	20260007	Tx d'aménagement rampes PMR dans les bâtiments communaux	10.000,00	FR : 10.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12402/72460.2026	20260007	Tx d'aménagement de terrain Mouline de BLA (portail)	8.000,00	FR : 8.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12401/72460.2026	20260007	Installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux	119.599,03	Emprunt : 119.599,03	Convention CENEO
12403/72360;2026	20260007	Tx d'aménagement de l'ONE de Bernissart	3.000,00	FR : 3.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12404/72460.2026	20260007	Remplacement des portes de la serre d'Harchies	15.000,00	FR : 15.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
79002/72360.2026	20260008	Tx d'aménagement de la cure de Blaton	145.000,00	Emprunt : 52.200,00 Subside : 92.800,00	PNSPP art 42 §2 1°a
79001/72360.2026	20260008	Tx d'aménagement dans les églises	5.000,00	FR : 5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
79001/72460.2026	20260008	Remplacement de la porte entrée Eglise de Blaton	18.000,00	FR : 6.480,00 Subside :	Faible montant art 42 loi 17/06/16

				11.520 ,00	
79003/72360.2026	20260008	Tx d'aménagement église de Pommeroeul	8.500,00	FR : 3.060,00 Subside : 5.440,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72202/72360.2026	20260009	Tx alimentation gaz (école de la Négresse)	5.000,00	FR : 5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72204/72460.2025	20250009	Tx de réparation de la plate forme	12.000,00	FR : 12.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72201/72160.2026	20260009	Tx de végétalisation	120.014,00	FR : 120.014,00	PNSPP art 42 §2 1°a
72202/72460.2026	20260009	Remplacement de portes à l'école de Pommeroeul	8.000,00	FR : 8.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72201/72360.2026	20260009	Tx d'aménagement du réfectoire de l'école d'Harchies	25.000,00	FR : 25.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72203/72360.2026	20260009	Tx d'aménagement de la cuisine Acomal (passage au gaz naturel)	16.500,00	FR : 16.500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72201/72460.2026	20260009	Tx de maintenance de la cabine haute tension	8.000,00	FR : 8.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72203/72460.2026	20260009	Fr ét et tx Bâtiment jaune (toiture)	10.000,00	FR : 10.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42102/73160.2026	20260010	Tx d'égouttage et de réfection accotement Cité Emile Royer	220.000,00	Emprunt : 220.000,00	IPALLE IN HOUSE
48201/73560.2026	20260010	Tx de curage des fossés	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	PNSPP art 42 §2 1°a
42101/72560.2026	20260010	Tx d'abattage d'arbres	8.000,00	FR : 8.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/73160.2026	20260010	Tx de voirie (filets d'eau, trottoirs,...)	30.000,00	Emprunt : 30.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42301/74152.2026	20260010	Acquisition de signalisation routière	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
77101/72360.2026	20260010	Tx d'aménagement musée (bardage extérieur)	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
77101/72460.2026	20260010	Tx de maintenance pour le musée	12.000,00	FR : 12.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
83501/72360.2026	20260012	Tx d'aménagement de la crèche de BER (remplacement des châssis)	18.000,00	FR : 18.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
83501/72460.2026	20260012	Tx d'aménagement de la crèche de Bernissart (ventilation + hydrofuge)	7.000,00	FR : 7.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12401/73360.2026	20260013	Fr études et honoraires pr appels à projet et tx aménagement	20.000,00	FR : 20.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
33001/72360.2026	20260014	Fr études et tx aménagement d'un commissariat de Police	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
56301/55252.2026	20260015	Subside pour les travaux du camping	60.000,00	Emprunt : 60.000,00	Pas de marché
76401/72560.2026	20260016	Tx de réfection de la piste d'athlétisme	32.000,00	Emprunt : 32.000,00	PNSPP art 42 §2 1°a
76401/72360.2026	20260016	Fr études et tx aménagement COP	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	In house IDETA
	Total		1.775.873,87	FR : 548.184,00 Emprunt : 1.117.929,87 Subside : 109.760,00	

=====

- Liste des subsides

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le détail des subsides attribués pour l'exercice 2026 aux sociétés locales suivant la liste annexée au dossier ad hoc au montant total de **242.483,18€** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Art. 1^{er} : FIXE PAR 15 OUI – 3 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve) – 1 ABSTENTION (Thierry Mardens)

le détail des subsides attribués pour l'exercice 2026 aux sociétés locales suivant la liste annexée au budget 2026 au montant de **242.483,18€** .

Art. 2. : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

=====

- Prévisions budgétaires pluriannuelles

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que les Prévisions budgétaires pluriannuelles proposées au conseil sont les prévisions actualisées pour 2027-2031 suite au budget 2026 ;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de prévisions budgétaires pluriannuelles actualisées entre 2027 et 2031 soumis au conseil de ce jour et établi suivant les grandes orientations suivantes :

A partir de 2028, la commune retrouve l'équilibre budgétaire. Cela s'explique principalement par des estimations pluriannuelles des autorités supérieures pour le Fonds des communes et les additionnels qui sont pour le moment à la hausse.

Le fait de moins emprunter entraîne également une diminution des dépenses de dette dès 2027.

Quant à la cotisation de responsabilisation, elle est encore de 109.000€ en 2027, de 46.000€ en 2028 pour être nulle à partir de 2029 selon les dernières estimations de l'ONSS.

La dotation communale au CPAS est celle reprise dans les dernières prévisions pluriannuelles du CPAS. La dotation à la Zone de police a été indexée de 5% par an.

La dotation à la Zone de secours reste par contre inchangée.

Les dépenses de fonctionnement restent identiques. Quant aux dépenses de personnel, un index de 1% est prévu de 2028 à 2030. A partir de 2031, l'index est de 2%.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRÊTE PAR 15 OUI – 3 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve) – 1 ABSTENTION (Thierry Mardens)

Les prévisions budgétaires pluriannuelles entre 2027 et 2031 accompagnant les services ordinaire et extraordinaire du budget communal 2026.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2026.

=====

RENOUVELLEMENT DES REGLEMENTS RELATIFS AUX TAXES

DIRECTES ET ARRIVANT A ECHEANCE AU 31/12/2025

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent

règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune de Bernissart au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art.2 : Le taux de la taxe est fixé à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

Art.3 : L'établissement et le recouvrement de cette taxe seront effectués par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art.4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du CDLD, ainsi qu'aux services communaux concernés.

Art.5 : Le règlement-taxa entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Centimes additionnels au précompte immobilier

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 464/1,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11

septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le taux de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier est établi au profit de la commune de Bernissart depuis 1998 ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, le taux de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art.2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art.3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du CDLD, ainsi qu'aux services communaux concernés.

Art.4 : Le règlement-taxa entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur la force motrice

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ; L1133-1 et 2 ; L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret-Programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et la circulaire ministérielle du 24 janvier 2007 y afférant ;

Vu les instructions budgétaires 2026 du 11 septembre 2025 en matière de taxes et redevances ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

Art.2 : La taxe est à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de l'Administration communale. Elle est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être imposés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Après dissolution des associations momentanées des sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des impositions restant à recouvrer.

Art.2 : Le taux de la taxe est fixé à **12,39 €** par kilowatt et par an.

Art. 3 : L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

- Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant

l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

- Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège des Bourgmestre et Échevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

- Les impositions inférieures à 4,96 EUROS ne seront pas portées au rôle.

Art. 4 : Donnent lieu à l'exemption de l'impôt :

- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

2)

a) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

b) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé.

c) Est assimilée à une inactivité d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel;

d) l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, respectivement, la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche. Le chômage prend cour, pour le calcul du dégrèvement, après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

3) les moteurs utilisés par :

- les pouvoirs publics (État fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;
- les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

4) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou explicitement exempté par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés, tous les outils industriels tels que broyeurs et mortiers, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, voitures-échelles, goudronneuses, ainsi que camions et autres véhicules qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont par conséquent imposables à l'impôt sur les moteurs.

5) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

6) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

7) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

8) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

9) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas

indispensable à la marche normale de l'établissement, et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production.

10) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, est destiné à le remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Art. 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Art. 6 : Les moteurs exonérés de l'impôt par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 1°, 2°a), 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, et 10° de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Art. 7 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors

d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8 : Chaque année, l'Administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le délai de 30 jours calendrier à dater de l'envoi de ladite formule de déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Art. 9 : Le contrôle des éléments imposables est opéré par les agents désignés par l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et fourni préalablement par l'Administration communale.

Art. 10 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Art. 11 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 12 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art.13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.14 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 15 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à

la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.16: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.17 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés, liés à une activité économique, exploités au cours de l'exercice d'imposition.

Par mitrailles, on entend tout objet métallique partiellement ou totalement corrodé ou endommagé.

Par véhicules usagés, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé. Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique en cours de validité.

Par activité économique, on entend toute activité consistant à offrir des biens et des services sur le marché, telle que le commerce, l'artisanat, l'activité d'une profession libérale, d'une charge, ou de toute occupation lucrative.

Art.2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Art.3 : La taxe est fixée à 5,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destiné à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 2000,00 € par dépôt.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu, les articles 66 et 74 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11

septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu.

Art.2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agences de paris aux courses de chevaux sur le territoire communal.

Art.3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Art.4 : La taxe est perçue au par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier

recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de

la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non.

Cette taxe vise communément :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qu'il exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis. Par voie publique, il faut entendre une voie librement accessible au public.

Seules les enseignes et publicités visibles de la voie publique sont taxées, à l'exception des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, ...).

Art.2 : La taxe est due par le détenteur de l'enseigne et/ou de la publicité, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3 : La taxe est fixée à :

0,25 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses ;

0,50 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;

2,60 € le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne et/ou publicité assimilée.

Les 200 premiers dm² et le 2 premiers mètres de cordon lumineux ne sont pas taxés.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement

Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les panneaux publicitaires fixes installés en plein air et visibles de la voie publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les panneaux publicitaires fixes installés en plein air et visibles de la voie publique.

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, ou par tout autre moyen ;
- b) Tout support autre qu'un panneau (mur, vitrine, clôture, colonne, ... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base d'imposition) ;
- c) Tout écran (toutes technologies confondues, c'est-à-dire cristaux

liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires ;
d) Les affichages en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
e) Les drapeaux imprimés de publicité et les flèches directionnelles ;
f) Les autocollants, sous quelque forme que ce soit, dans la mesure où la superficie totale occupée sur support déterminé est égale ou supérieure à 1 m².

Art.2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau si celui-ci est connu, ou par le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel l'élément à taxer est situé si le propriétaire du panneau ne peut être identifié.

Art.3 : La taxe est fixée à 0,75 € le dm².

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art.4 : Ne sont pas soumis à la taxe :

- les plaquettes ou panneaux de moins d'un m² reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'ouvrage (panneaux de chantier, plaquettes de clôture métallique, ...) ;
- les panneaux de type « pour nos enfants » et les plaques portant des noms de rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt ;
- les panneaux reprenant la raison sociale d'un établissement, à concurrence d'un seul élément par établissement.

Art.5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.6 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les terrains de camping

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les terrains de camping, parcs résidentiels de camping ou de week-end ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les terrains de camping, parcs résidentiels de camping ou de week-end, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2 : La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping, parc résidentiel de camping ou de week-end.

Art.3 : La taxe est fixée à :
11,00 € pour les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris ;
25,00 € pour les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les friteries

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les commerces de frites et produits analogues ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens

nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues, à emporter.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés tels quels et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Art.2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Art.3 : La taxe est fixée à 40,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour

suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les commerces de nuit

Revu sa délibération du 13 décembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe sur les commerces de nuit ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe annuelle et directe sur les commerces de nuit, exploités au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m², dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Art. 2 : La taxe est due de façon solidaire et indivisible par l'exploitant de l'établissement et le propriétaire du commerce.

Art. 3 : La taxe est fixée à 25 euros le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 3350 euros par année et par établissement installé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège

des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les bals publics et dancings permanents

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les bals publics et dancings ou tout établissement pouvant y être assimilé ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les bals publics et les dancings ou tout établissement pouvant y être assimilé.

Art.2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire de l'immeuble.

Art.3 : La taxe est fixée à :

a) Bals publics occasionnels :
20,00 € par jour ;

b) Établissements dont la capacité d'accueil est de 250 personnes maximum :
280,00 € par an pour l'organisation d'une seule partie de danse par semaine ;
450,00 € par an pour l'organisation de plus d'une partie de danse par semaine ;

c) Établissement dont la capacité d'accueil est de plus de 250 personnes :
600,00 € par an pour l'organisation d'une seule partie de danse par semaine ;
3600,00 € par an pour l'organisation de plus d'une partie de danse par semaine.

Une partie de danse correspond à une période d'activités dansantes ininterrompue de 12 heures maximum.

Si l'exploitation ne couvre pas l'année entière, la taxe sera réduite d'autant de douzièmes qu'il y aura de mois entiers de non-exploitation. La taxe n'est pas due lorsque l'organisateur ou les personnes y assimilées établissent que la totalité des recettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, culturel, sportif ou d'utilité publique, exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs. Pour bénéficier de cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande préalablement à la

manifestation et fournir la preuve de la destination des recettes nettes.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement

Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les parcelles non bâties

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les parcelles non bâties ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.VI.64 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les parcelles non bâties :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice

d'imposition.

Une construction à usage d'habitation est entamée lorsque ses fondations émergent du sol.

Art.2 : La taxe est due :

- dans le chef du propriétaire lotisseur au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date ;
 - dans le chef de l'acquéreur de la parcelle à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de son acquisition à condition que la parcelle acquise soit toujours non bâties à cette date.
- En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

Art.3 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier, sur base d'une déclaration sur l'honneur annuelle.
- b) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées à la bâtisse. La preuve de l'existence du bail à ferme devra être transmise chaque année à l'administration communale au moyen du formulaire de déclaration annuelle de superficies occupées (photoplan) reprenant les parcelles taxées, transmis par l'agriculteur ou l'occupant au Ministère de la région wallonne, département agriculture.
- c) les sociétés de logement de service public.

L'exonération prévue au point a) ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Art.4 : La taxe est fixée à :

- 30,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie (réalisée ou non) figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
 - 15,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie (réalisée ou non) figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.
- Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Art.5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.6 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner

à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les terrains non bâtis

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les terrains non bâtis ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.VI.64 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 1er décembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les terrains non bâtis situés (hormis permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévus par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Est réputé non bâti, tout terrain sur lequel une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Une construction à usage d'habitation est entamée lorsque ses fondations émergent du sol.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Art.2 : La taxe est due par le propriétaire. Elle est due dans le chef de l'acquéreur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition à condition que le terrain acquis soit toujours non bâtis à

cette date.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

Art.3 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier, sur base d'une déclaration sur l'honneur annuelle.
- b) les propriétaires de terrains sur lesquels il n'est permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ainsi que de terrains qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées à la bâtisse. La preuve de l'existence du bail à ferme devra être transmise chaque année à l'administration communale au moyen du formulaire de déclaration annuelle de superficies occupées (photoplan) reprenant les parcelles taxées, transmis par l'agriculteur ou l'occupant au Ministère de la région wallonne, département agriculture.
- c) les sociétés de logement de service public.
- d) les propriétaires de terrains dont la largeur à front de voirie est inférieure à 9,5 mètres. Les terrains dont la largeur à front de voirie est inférieure à 9,5 mètres mais qui sont contigus à d'autres terrains appartenant au même propriétaire voient cependant leurs longueurs additionnées pour déterminer la base taxable.

L'exonération prévue au point a) ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Art.4 : La taxe est fixée à :

- **60,00 €** le mètre courant de de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 1600,00 € par terrain, pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
- **30,00 €** le mètre courant de de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 800,00 € par terrain, pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situés, soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 par.3 alinéas 1^{er} et 2 du CoDT et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural, soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Art.5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux

mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.6 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les piscines privées

Revu sa délibération du 13 décembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe sur les piscines privées ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Ne sont pas visées les piscines simplement posées, non ancrées, démontables et, de ce fait, non permanentes.

Art.2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Art.3 : le taux de la taxe est fixé par année à :

450 € par piscine de moins de 100 m²

900 € par piscine de 100 m² et plus.

Les piscines de moins de 10 m² ne sont pas taxables.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la

publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les secondes résidences

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les secondes résidences ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant qu'il convient de différencier le taux de la taxe en fonction de l'emplacement de la seconde résidence, puisque selon l'emplacement le degré d'aisance n'est pas le même ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à

cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas visés par la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme ;
- les logements mis à disposition pour des raisons humanitaires.

Art.2 : La taxe est due par l'occupant de la seconde résidence et solidairement par le propriétaire en cas de location.

Art.3 : La taxe est fixée à :

640,00 € par an et par seconde résidence placée hors d'un terrain de camping ou parc résidentiel ;

100,00 € par an et par seconde résidence située dans un camping ou parc résidentiel ;

50,00 € par an et par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kot) .

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les terrains de tennis privés

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les terrains de tennis privés ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Art.2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du terrain et par le propriétaire.

Art.3 : La taxe est fixée à 200,00 € par an et par terrain de tennis privé.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe de séjour

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe de séjour ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers, de même que le séjour dans un terrain de camping.

L'application de la taxe implique que les locataires ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences pour le même logement.

Ne sont pas visés les pensionnats et autres établissements d'instruction, les cliniques, les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social, ni les auberges pour jeunes et établissements similaires.

Art.2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements ou l'emplacement de camping en location.

Art.3 : La taxe est fixée à 0,50 € par nuit et par personne.

Le redevable a toutefois la faculté d'acquitter une taxe forfaitaire annuelle d'un montant de 75,00 € par lit (un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits).

Lorsque la taxe vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes), la taxe est réduite de moitié.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les clubs privés

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les clubs privés ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens

nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les clubs privés.

Par clubs privés, on entend les établissements affecté à une activité lucrative dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, où la possibilité est donnée de consommer des boissons.

Les clubs et associations à but culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique ne sont pas visés par la taxe.

Art.2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du club privé et par le propriétaire du lieu où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er}.

Art.3 : La taxe est fixée à 5000,00 € par établissement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à

l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur les immeubles inoccupés

Revu sa délibération du 31 janvier 2023 établissant pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les instructions budgétaires 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Bernissart établit la présente taxe afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas que les bâtiments puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui présentent en tout ou partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle les taux minimum recommandés par mètre courant de façade, par niveau et par an, doivent être de 25,00 € lors de la première taxation, de 50,00 € lors de la deuxième taxation et de 200,00 € à partir de la troisième taxation, avec un taux maximum recommandé de 270,00 € ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices de 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la

Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'Article 3 ;
3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti, répondant au moins à l'une des conditions suivantes : répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

6° « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège ;

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'Article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'Article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Article 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : **75€** par mètre courant de façade
Lors de la 2ème taxation : **100€** par mètre courant de façade
A partir de la 3ème taxation : **200 €** par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous- sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est fixé à la date du deuxième constat et aux dates anniversaires suivantes.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs parties distinctes, le montant de la taxe, calculé comme précisé ci-dessus, est réparti, pour chaque logement inoccupé, au prorata du revenu cadastral.

Article 8 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours, et ce, pour une période maximale de 3 ans. Le délai débute à la date du premier constat ;

- les immeubles mis en vente. La période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat ;
- les immeubles vendus, la période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat.

Article 9 : l'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ou qu'il rencontre l'une des exonérations prévues à l'Article 8, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé au premier paragraphe du présent article, un second constat, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'Article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs se déroule de la même manière qu'au § 1^{er}.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, ainsi de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et particulièrement de son article 98 portant le délai de réclamation à 12 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 13 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 14 : Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champs d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de ladite modification, en en rapportant la date et en en apportant la preuve.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information par l'Administration.

Article 15 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans à compter de l'établissement du premier constat d'inoccupation, conformément à l'Article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Article 17 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

Taxe sur les établissements bancaires ou assimilés

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les agences bancaires et assimilées ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit. Par établissement, on entend le lieu où est situé l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation.

Art.2 : La taxe est due solidairement par le gestionnaire de l'établissement ou de l'agence bancaire et l'établissement ou l'agence bancaire.

Art.3 : La taxe annuelle est fixée à 200,00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence ou de l'établissement bancaire

ou assimilé peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement

Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

Taxe sur l'exploitation de carrières de sable

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur annuelle directe de répartition sur les carrières de sable ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) ET 1 ABSTENTION (DELGUSTE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe annuelle directe de répartition sur les carrières de sable en activité sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice.

Art.2 : La taxe est due par les entreprises d'exploitation, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif à Bernissart, pendant toute la période prescrite par le permis d'exploitation délivré.

La taxe est répartie entre les entreprises concernées, au pro rata du tonnage extrait des carrières l'année précédent l'exercice d'imposition.

Art.3 : La taxe est fixée à 2.500,00 €.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services

communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

APPLICATION DES ARTICLES D'URGENCE L1311-5 ALINEA 2 ET

L 1222-3 §1 ALINEA 2 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE

LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION AFIN DE REPARER LE

BUS COMMUNAL – PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION

DE LA DEPENSE

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2025, décidant, vu l'urgence d'assurer la continuité du service public et conformément aux articles L1222-3 §1 alinéa 2 et L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché public de services pour la réparation du bus communal IVECO Irisbus Crossway (châssis VNESFR1500Mo13263, immatriculé 1CNP378) utilisé par le Centre Omnisports du Préau notamment pour les transports scolaires et activités sportives, suite à l'accident du bus communal IVECO Irisbus Crossway (châssis VNESFR1500Mo13263 – immatriculé 1-CNP-378) survenu le 7 octobre 2025 ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée ;
- sous sa responsabilité, de pourvoir à la dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues pour imputer la dépense en question à l'article 72201/74598:20250031.2025 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant que le Collège communal avait la charge d'en informer le Conseil communal, et que ce dernier doit décider s'il admet ou non la dépense engagée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 14 OUI – 5 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens) :

Article 1 : de prendre acte de la décision du collège communal prise en vertu de l'article L1222-3 §1 alinéa 2 du CDLD et relative à l'approbation dans l'urgence :

- du cahier spécial des charges concernant la réparation du bus communal IVECO Irisbus Crossway ;
- du recours à la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 2 : d'admettre la dépense engagée dans le cadre des réparations du bus communal, effectuée par le Collège communal sur base de l'article L1311-5 alinéa 2 du CDLD en raison de circonstances imprévues et impérieuses ;

Article 3 : de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération aux services communaux concernés et de l'intégrer dans

le dossier concerné.

=====

TRAVAUX DE REFECTION DE L'EGOUTTAGE CITE CARLIER

MISSION D'AUTEUR DE PROJET – DEMANDE DE DEVIS A IPALLE

DANS LE CADRE D'UNE RELATION IN HOUSE

Attendu qu'à la suite de plusieurs signalements de problèmes d'évacuation des eaux usées à la Cité Émile Royer à Bernissart, une inspection télévisuelle et un curage ont été réalisés à la demande du Collège ;

Considérant qu'il ressort du même rapport d'inspection que l'état général du réseau est « très mauvais » et qu'il présente des fissures et ruptures causant une perte d'étanchéité et un risque d'effondrement à court ou moyen termes, sur 7 tronçons ;

Attendu qu'il avait été envisagé dans un premier temps d'inscrire ces travaux dans le futur Plan d'Investissement Communal ;

Considérant néanmoins que deux des tronçons du réseau, d'une longueur d'environ 44 mètres chacun et situés face aux n°25 à 30 et 31 à 36, présentent déjà des effondrements ;

Attendu que les modalités et les délais du futur Plan d'Investissement Communal ne sont toujours pas connus ;

Considérant donc la volonté de la commune de Bernissart de sécuriser le site dans les meilleurs délais ;

Attendu que les travaux relatifs à la démolition et la reconstruction desdits tronçons ainsi qu'à la réfection des accotements ont été estimés à un montant de 200.000,00 € ;

Vu que ces travaux nécessitent des études spécifiques, l'établissement de cahier des charges, de consultation d'entreprises, d'analyses d'offres ainsi que de direction et de surveillance de travaux ;

Attendu que la commune de Bernissart pourrait solliciter IPALLE pour l'accompagner dans ces différentes démarches, considérant l'expertise d'IPALLE en la matière ;

Considérant qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IPALLE établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission ;

Considérant que ce devis sera établi en concertation avec les services communaux ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour

approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IPALLE et l'ordre de début de mission ;

Considérant la théorie de la relation "in house" entre deux entités publiques issue notamment de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle « in house » entre deux entités publiques ;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C "P.M.E." et B "Déchets hospitaliers") portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : "une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.";

Vu que les services proposés sont organisés au sein du Service aux collectivités, secteur « E » d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale ;

Attendu que ce secteur, auquel la commune de Bernissart est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques ;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation "in house" entre la commune de Bernissart et IPALLE sont remplies ;

DECIDE PAR 15 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 3 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., MARDENS T.) :

Article 1 : De solliciter IPALLE dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour le projet de travaux d'égouttage de la cité Émile Royer à Bernissart et, plus spécifiquement pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à

l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 2 : De mandater le collège communal afin de s'entretenir avec IPALLE.

Article 3 : D'imputer, le cas échéant, la dépense dans le cadre des crédits inscrits à l'article 42102/73160.2026, projet 2026.0010 du budget extraordinaire.

=====

INTERCOMMUNALES – APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE

DU JOUR

IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE DU 11/12/2025

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale Igretec;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Bernissart doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale Ordinaire de l'IGRETEC du 11 décembre 2025;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE d'approuver:

Le point n°1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Le point n° 2 de l'ordre du jour, à savoir : Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan stratégique 2026-2028

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Le point n° 3 de l'ordre du jour, à savoir : Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Le point n° 4 de l'ordre du jour, à savoir : Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présences et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit

**Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)**

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10 décembre 2025 ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI(isabelle.bayonnet@igretec.com)

=====

ORES ASSETS

ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 11/12/2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'assemblée générale du 12 juin 2025. Cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <http://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Point 2 – Nominations statutaires

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

La Commune de Bernissart reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

=====

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 11/12/2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'assemblée générale du 12 juin 2025. Cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <http://www.ores.be/ores-assets.be/scission> ;

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

D'approuver aux majorités suivantes **le points ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique – Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

La Commune de Bernissart reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

=====

CENEO – ASSEMBLEE GENERALE DU 12/12/2025

Considérant l'affiliation de l'Administration communale de Bernissart à CENEO ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Bernissart doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale Ordinaire de CENEO du 12 décembre 2025;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE d'approuver:

Le point n°1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2026-2028

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Le point n° 2 de l'ordre du jour, à savoir : Recommandations du Comité de rémunération

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Le point n° 3 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS
(Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10 décembre 2025 ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale CENEO, Boulevard Mayence 1/1 à 6000
CHARLEROI, pour le 28 novembre 2024 au plus tard
(sandrine.leseur@ceneo.be)

=====

IMSTAM – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16/12/2025

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.M.S.T.A.M;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IMSTAM du 16 décembre 2025;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur le contenu des points 1 à 7 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal de la commune de Bernissart ;

DECIDE d'approuver :

Art.1 :

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Approbation du PV de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Sortie et nomination de Membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Composition des différents organes de gestion : bureau exécutif, Comité d'audit et Comité de rémunération.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Approbation du contenu minimum du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, Bureau exécutif et Comité de rémunération, ainsi que des délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau exécutif et à la Fonction dirigeante locale.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline

de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Fixation des rémunérations et jetons de présence, de la Présidence, vice-Présidence et administrateurs dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et
sur recommandation du Comité de rémunération du 15/10/2025 au Conseil d'administration.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Plan stratégique 2026-2028.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Budget 2026-2028.

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI et aux différents services communaux concernés.

=====

IMSTAM – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

14 JANVIER 2026

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.M.S.T.A.M;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IMSTAM du 14 janvier 2026 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur le contenu des points 1 à 8 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal de la commune de Bernissart ;

DECIDE d'approuver :

Art.1 :

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Prise de connaissance du rapport du conseil d'administration du 06/11/2025 sur l'émission d'actions nouvelles

établi conformément à l'article 6/108 du Code des sociétés et associations.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Acceptation d'un apport supplémentaire en numéraire par la commune et le cpas d'Ellezelles pour un montant total de deux mille neuf cent septante-trois euros cinquante-deux cents (2.973,52€) et qui sera inscrit au passif du bilan sur un compte de capitaux propres indisponible.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Emission de mille cent nonante-neuf (1.199) actions nouvelles, souscrites au prix de 2.48€ chacune, à titre de rémunération de l'apport en numéraire.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Agrément de la commune et du cpas d'Ellezelles en tant que nouveaux actionnaires .

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Modification de l'article 6 des statuts afin de le mettre en conformité avec les résolutions prises.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : délégation de pouvoirs par l'assemblée générale au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises, notamment la mise à jour du registre des actionnaires.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : délégation de pouvoirs par l'assemblée générale au Notaire Camille Delvaux rue Albert 1^{er} 39 à 7740 Pecq pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

Par 15 OUI – 1NON (Quentin Meunier) – 3 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) le point 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : délégation de pouvoirs par l'assemblée générale en faveur de Madame Adfeline Capart, Présidente de l'Imstam, domiciliée à rue du Rieu 79 à 7730 Leers-Nord, aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'AG extraordinaire qui sera fixée en l'étude du notaire Camille Delvaux, en date du 13 février 2026, à 9h00 à Pecq, en vue de l'adaptation des statuts et qui abordera l'ordre du jour dont question aux points 1 à 7.

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI et aux différents services communaux concernés.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2025

Les procès-verbaux de la réunion conjointe commune/CPAS du 29 octobre 2025 et de la séance du 12 novembre 2025 sont approuvés à l'unanimité.

=====

Guillaume Hoslet, Echevin rentre dans la salle des délibérations.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====

